



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 83 du 28 juin 2024

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

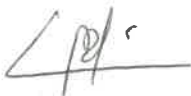
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 28 juin 2024 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 28 juin 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 83 du 28 juin 2024

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCFI n°2024-57 du 24 juin 2024 modifiant les statuts du SIVERT
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-62 du 28 juin 2024 relatif aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet - emplacement de bureaux de vote à Cernusson
- Arrêté DRCL-BRE n°2024-63 du 28 juin 2024 portant composition de la commission de propagande – élections législatives des 30 juin et 7 juillet

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-PSR n°2024-68-6 du 28 juin 2024 autorisant l'organisation du spectacle d'aéromodélisme «Mach 24» à l'aérodrome Le Pontreau le 30 juin à Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-6-14 du 25 juin 2024 autorisant l'organisation d'un raid en canoë-kayak sur le Lathan à Longué le 10 juillet
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-6-15 du 25 juin 2024 autorisant l'organisation du concours de pêche «7ème open carnassier» sur le Sarthe à Cheffes le 21 septembre
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2024-6-17 du 28 juin 2024 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur le Thouet le 13 juillet à Montreuil-Bellay
- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2024-1305 du 28 juin 2024 portant ouverture et clôture de la chasse 2024-25
- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2024-1306 du 28 juin 2024 accordant des périodes supplémentaires de vénerie sous terre pour le blaireau
- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2024-1307 du 28 juin 2024 classant le pigeon ramier et le sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n°2024-23 du 27 juin 2024 actualisant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté interdépartemental DRAAF n°2024-266 du 26 juin 2024 modifiant les mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Arrêté DRCL/BCFI n° 2024- 5 3

portant modifications statutaires du syndicat mixte intercommunal de valorisation
et de recyclage thermique des déchets de l'Anjou (SIVERT)
(article 1er-Dénomination et composition, article 4.2-Objet, article 5-Siège, article 11-Péréquation des coûts de
transfert et de transport)

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-20, L. 5721-2
et L. 5721-2-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe
CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023, portant délégation de
signature à M. LE ROY Emmanuel, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1013 du 17 juillet 1995 modifié, autorisant la création du
syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets (SIVERT) de
l'Est Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2021-173 du 23 décembre 2021 portant modification des
statuts du SIVERT de l'Est Anjou ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 29 décembre 2023 portant dissolution du
Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement (SMIPE) Val Touraine Anjou ;

Vu la délibération du 16 février 2024 du SIVERT sollicitant :

- l'adhésion de Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en lieu et place du SMIPE Val
Touraine Anjou suite à la dissolution du syndicat,
- la modification de la dénomination pour devenir le « Syndicat mixte intercommunal de valorisation
et recyclage thermique des déchets de l'Anjou (SIVERT de l'Anjou),
- la modification de la dénomination de la SPL dont le SIVERT de l'Anjou est membre, et du centre de
tri qu'elle exploite (Anjoutrivalor),
- la correction de l'adresse du siège sociale qui apparaît dans les statuts : UVE Salamandre, 996 route
de la Salamandre, LASSE, 49490 NOYANT-VILLAGES,
- la modification de la péréquation des coûts de transfert et de transport ;

Vu les avis favorables des organes délibérants des membres du SIVERT de l'Anjou :

- Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en date du 18 avril 2024,
- Communauté de communes Baugeois Vallée en date du 14 mars 2024,
- Syndicat pour la réduction, le réemploi et le recyclage de déchets en Anjou (3RD'Anjou) en
date du 30 mars 2024,
- Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 25 mars 2024,
- Communauté de communes Anjou Bleu Communauté en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Les statuts du syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets (SIVERT) de l'Anjou sont annexés au présent arrêté.

Article 2. – L'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2021-173 du 23 décembre 2021 portant modification des statuts du SIVERT de l'Est Anjou est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président du SIVERT de l'Anjou et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixte membres du SIVERT de l'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou contentieux :

- le recours gracieux doit être adressé par écrit au préfet de Maine-et-Loire (Préfecture - DRCL/BCFI), exposer vos arguments et inclure une copie de la décision contestée ;
- le recours hiérarchique est adressé au ministre de l'intérieur (DGCL) par écrit dans les mêmes formes.

Si, dans les deux mois de sa réception, l'administration n'a pas répondu au recours gracieux ou hiérarchique, le rejet de votre demande est implicite.

- le recours contentieux est formé soit directement soit après le rejet explicite ou implicite d'un recours gracieux ou hiérarchique. Il est écrit, contient l'exposé des faits et des arguments juridiques précis motivant votre demande d'annulation de la décision contestée (à joindre). Il doit être adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS DU SIVERT

Titre 1. Constitution. Dénomination. Objet. Siège

Article 1. Dénomination et composition

Le Syndicat mixte est composé des personnes publiques suivantes :

- la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,
- la Communauté de communes Baugeois Vallée,
- le Syndicat pour la Réduction, le Réemploi et le Recyclage de Déchets en Anjou,
- La Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire
- la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté.

Il prend la dénomination de « Syndicat mixte intercommunal de valorisation et recyclage thermique des déchets de l'Anjou » autrement dénommé SIVERT de l'Anjou.

Article 2. Extension du périmètre du SIVERT

Les dispositions du présent article ont pour objet principal de rappeler la législation en vigueur au jour de l'approbation des statuts modifiés. En conséquence, toute modification des dispositions du CGCT applicables, emportera de plein droit modification immédiate des dispositions du présent article, sans que la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire soit nécessaire.

Article 2.1. Adhésion d'un nouveau membre au SIVERT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, toute demande d'adhésion d'une commune, d'un groupement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte au SIVERT sera subordonnée :

- à l'accord du comité syndical du SIVERT,
- à l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des membres du SIVERT.

Les nouveaux membres adhérents au SIVERT seront appelés à financer les charges d'emprunt en cours et les charges nouvelles induites par leur admission, suivant les critères de répartition définis dans les statuts, sauf à ce que le comité syndical décide de modifier la répartition de la participation financière des membres conformément aux dispositions de l'article 9 a) ci-après.

Les nouveaux membres adhérents au SIVERT devront en outre supporter les conséquences financières que leur adhésion entraînerait, le cas échéant, sur l'exécution des contrats en cours conclus entre le SIVERT et ses prestataires ; il en va ainsi en particulier en cas d'application d'une clause réexamen des conditions économiques des contrats qui serait la conséquence de l'extension du périmètre du SIVERT induite par leur adhésion, ainsi que les surcoûts de fonctionnement ponctuels.

Article 2.2. Extension du périmètre d'un membre du SIVERT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, l'extension du périmètre d'un membre du SIVERT emporte obligation de modifier les statuts du syndicat mixte suivant la procédure prévue à l'article L 5211-20.

L'extension du périmètre géographique du SIVERT impliquera que le membre concerné finance les charges d'emprunt en cours et les charges nouvelles induites par l'extension de son périmètre suivant les critères de répartition

définis dans les statuts, sauf à ce que le comité syndical décide de modifier la répartition de la participation financière des membres conformément aux dispositions de l'article 9 a) ci-après.

Le membre concerné devra en outre supporter les conséquences financières que l'extension de son périmètre entraînerait, le cas échéant, sur l'exécution des contrats en cours conclus entre le SIVERT et ses prestataires ; il en va ainsi en particulier en cas d'application d'une clause réexamen des conditions économiques des contrats qui serait la conséquence de l'extension du périmètre du SIVERT, ainsi que les surcoûts de fonctionnement ponctuels.

Article 3. Diminution du périmètre du SIVERT

Les dispositions du présent article ont pour objet principal de rappeler la législation en vigueur au jour de l'approbation des statuts modifiés. En conséquence, toute modification des dispositions du CGCT applicables, emportera de plein droit modification immédiate des dispositions du présent article, sans que la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire soit nécessaire.

Article 3.1. Retrait d'un membre du SIVERT

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du SIVERT, les organes délibérants du SIVERT et des membres le composant doivent préalablement être appelés à se prononcer sur ce retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Par ailleurs, à défaut d'accord entre le comité syndical du SIVERT et l'organe délibérant du membre qui se retire sur les conditions financières et patrimoniales du retrait, ces conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Cet accord aura notamment pour objectif de permettre au SIVERT et à ses membres restants d'être indemnisés du préjudice financier subi du fait de ce retrait.

3.2. Réduction du périmètre d'un membre du SIVERT

Les dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT sont applicables.

Il en résulte que les conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre d'un membre du SIVERT, par retrait d'un de ses membres, sont déterminées par délibérations concordantes de son organe délibérant, de

l'organe délibérant du groupement membre du SIVERT auquel il appartient, et du comité syndical du SIVERT.

A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Cet accord aura notamment pour objectif de permettre au SIVERT et à ses membres restants d'être indemnisés du préjudice financier subi du fait de ce retrait.

Article 4. Objet

4.1. Le syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilées.

Il a compétence tant pour la réalisation des ouvrages nécessaires que pour leur exploitation.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. La valorisation des déchets comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

4.2. Les membres du Syndicat s'engagent à réserver l'exclusivité du traitement des ordures ménagères et éventuellement de leurs déchets assimilés collectés sur leur territoire, aux unités de traitement du syndicat.

En particulier, les membres du Syndicat s'engagent à réserver l'exclusivité du traitement des ordures ménagères résiduelles collectées sur leur territoire à l'Unité de Valorisation SALAMANDRE, et l'exclusivité du tri des déchets recyclables secs ménagers collectés sur leur territoire, au centre de tri Anjoutrivalor, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la SPL « Anjoutrivalor » dont est membre le SIVERT.

Les membres conservent pleinement leurs compétences exercées sur :

- a) Les collectes normales ou sélectives ;
- b) L'exploitation des déchetteries ;
- c) La gestion des sites de traitement dont ils ont la charge à la date de la création du syndicat.

4.3. Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Accessoirement à son activité d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés, le Syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (et notamment par son article L. 2224-32) et par l'article 88 de la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010, des installations de production d'énergie utilisant des énergies renouvelables en lien avec son activité de traitement de déchets (Station pour mobilité durable, production in situ, consolidation de la valorisation énergétique...)

4.4. Le syndicat a la possibilité de contracter avec des structures extérieures au syndicat ou des sociétés privées, afin d'agir au-delà de son territoire, dans le domaine de ses compétences, pour son propre compte ou le compte d'autrui, par voie de convention de prestation de service qui devront prévoir le coût et le mode de facturation.

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale ne sera pas subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes de ses membres dans le cas où cet établissement a une compétence limitée à la mise en œuvre d'études en relation directe avec l'objet du syndicat.

Article 5. Siège

Le siège du SIVERT est fixé à l'UVE Salamandre, 996 Route de la Salamandre, LASSE, 49 490 NOYANT-VILLAGES.

Article 6. Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Titre 2. Administration du Syndicat Comité Composition

Article 7. Délégués bureau fonctionnement

Le SIVERT est administré par un comité syndical et un bureau.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 7.1. Le comité syndical

Le comité syndical est composé de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants pour chaque membre du SIVERT.

Ces délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du SIVERT conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du CGCT.

Chaque membre du SIVERT représentant entre 50000 et 70000 habitants disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires au comité syndical, soit un total de quatre délégués titulaires et de quatre délégués suppléants

Chaque membre du SIVERT représentant entre 70001 et 90000 habitants disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires au comité syndical, soit un total de cinq délégués titulaires et de cinq délégués suppléants

Chaque membre du SIVERT représentant entre 90001 et 110000 habitants disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires au comité syndical, soit un total de six délégués titulaires et de six délégués suppléants.

Chaque membre du SIVERT représentant plus de 110001 habitants disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaire au comité syndical soit sept délégués titulaires et sept délégués suppléants.

Les membres du SIVERT sont représentés au comité syndical dès leur adhésion.

Le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 7.2. Le président et les vice-présidents

Le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du comité syndical parmi les délégués titulaires. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est réputé élu.

A partir de l'installation du nouveau comité syndical et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le président antérieurement en exercice s'il est toujours membre délégué du comité syndical et à défaut par le doyen d'âge.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical sans que leur nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat du président et des vice-présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'adhésion d'un membre en cours de mandat et la modification de la composition du comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du président et des vice-présidents. Le président et les vice-présidents poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Le comité syndical pourra, lors de l'adhésion d'un nouveau membre, compléter le nombre de vice-présidents sans que ceux-ci ne puissent excéder 30% de l'effectif du comité syndical.

Article 7.3. Le bureau

Le bureau du SIVERT est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres élus.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de l'adhésion d'un membre en cours de mandat, le comité syndical pourra augmenter le nombre de délégués membres du bureau.

Article 8. Vacance de poste

En cas de vacances, les instances délibératives pourvoient au remplacement dans le délai de un mois.

Titre 3. Participation financière

Article 9. Participation financière - Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le président, voté par le comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au SIVERT.

Les recettes et les dépenses comprennent :

Recettes :

a) a.1.) Pour le financement des investissements réalisés par le syndicat, les coûts sont répartis entre chaque membre en fonction de la nature des investissements et des activités concernés, selon la décision du comité syndical : soit au prorata des quantités de déchets qu'ils apportent au sein de l'installation concernée, soit au prorata de la population, soit par un mixte de ces deux méthodes dont la répartition est définie par le comité syndical.

a.2.) Pour l'exploitation des installations, les participations financières des membres ont pour assiette le tonnage réellement apporté par chacun des membres. Une part des coûts d'exploitation peut toutefois être répartie au prorata de la population, quand le comité syndical du SIVERT le décide.

a.3.) Pour le fonctionnement du syndicat, les participations financières des membres sont définies annuellement par le comité syndical au moment du vote du budget.

Toutefois et par dérogation, le comité syndical pourra modifier la répartition de la participation financière des membres tant en ce qui concerne l'exploitation de l'unité de traitement que le fonctionnement du syndicat en cas de

- modification de la composition du SIVERT,
- modification du montant du prix du traitement des déchets,

En tout état de cause le montant de la contribution versée par chaque collectivité membre est déterminé en fonction de sa situation effective et dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques.

- b) le revenu des biens, meubles et immeubles du SIVERT,
- c) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- d) les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, et des Communes,
- e) les produits des dons et legs,
- f) les produits des taxes, redevances, contributions et prix correspondant aux services assurés éventuellement pour le compte de tiers,
- g) les emprunts.

Dépenses :

Elles comprennent notamment :

- a) le remboursement des frais d'investissement des ouvrages éventuellement supportés par le syndicat,
- b) les frais de fonctionnement du SIVERT y compris l'achat ou la location d'immeubles nécessaires au fonctionnement dudit syndicat.

Article 10. Participation exceptionnelle

En cas de dépense exceptionnelle incombant au SIVERT et n'entrant pas dans les dispositions précédentes, la participation de chacun des membres à cette dépense sera calculée en fonction de sa population (dernier recensement INSEE sans double compte, actualisé au 1^{er} janvier de chaque année).

Article 11. Péréquation des coûts de transfert et de transport

Le comité syndical actualise si besoin une grille de péréquation des coûts de transfert et de transport entre les collectivités définie par délibération du comité syndical.

Cette grille inclut dans ses dépenses :

- l'indemnité tonne/kilomètre à verser pour le transport du centre de transfert à ses unités de traitement : l'UVE Salamandre et le Centre de Tri ANJOUTrivalor,

- l'indemnité tonne/kilomètre à verser pour le transport direct à ses unités de traitement : l'UVE Salamandre et le Centre de Tri ANJOUTrivalor,
- l'indemnité tonne pour l'exploitation des centres de transfert,
- l'indemnité tonne pour les investissements des centres de transfert.

Le total de ces dépenses sera équilibré en recette par une répartition déterminée en fonction du tonnage de déchets apporté par chaque membre.

Le comité syndical sera compétent, le cas échéant, pour modifier les conditions de répartition de ces coûts sur les membres du SIVERT.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL/BRE N°2024-62

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-023 du 7 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n°52 du 14 juin 2024 fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote dans le département de Maine-et-Loire du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n°59 du 26 juin 2024 fixant les nombres, emplacements et périmètres des bureaux de vote pour les communes de Bouchemaine, Cernusson et Longué Jumelles en vue du scrutin des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

VU la demande de la commune de Cernusson, de modifier l'emplacement de son bureau de vote, à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité est modifié ainsi qu'il suit à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 :

Communes	N° de bureau de Vote	Tour n°1	Tour n°2
Cernusson	Bureau de vote unique	Salle de la Mairie - 2 rue Victor et Aline Gelineau	Local Associatif - 1 Bis rue des Cèdres

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché et déposé dans chaque bureau de vote le jour de l'élection.

Fait à Angers, le **28 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL-BRE N° 2024- 63
Composition de la commission de propagande
Élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 166, R. 31 à R. 34 ;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU les désignations effectuées par M. le Premier président de la Cour d'appel d'ANGERS et du représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

VU l'arrêté DRCL-BRE N° 2024- 51 du 14 juin 2024 portant composition de la commission de propagande des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral précité est modifié ainsi qu'il suit à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 :

Président :

2d tour

- M. Jean-Yves EGAL, 1er vice-président au tribunal judiciaire d'Angers ;

- Suppléant : M. Benoît GIRAUD, président au tribunal judiciaire d'Angers ;

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le 28 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

**ARRÊTÉ SPC/PSR/2024 n° 68-06
Manifestation d'aéromodélisme
« Meeting d'Aéromodélisme du Choletais 2024 » (Mach 24)
à l'aérodrome Le Pontreau de Cholet
Le dimanche 30 juin 2024**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 février 2024 portant nomination de Mme Corinne MINOT en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-09 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Cholet ;

Vu la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme formulée par Monsieur Wilfried BEAUJOUAN, ès qualités de président de l'Aéromodèle Club du Choletais, transmise en sous-préfecture en date du 11 décembre 2023 informant de l'organisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme, le 30 juin 2024, à l'aérodrome de Cholet – Le Pontreau ;

Vu l'avis favorable en date du 29 décembre 2023 de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, suite à la réception de la lettre d'intention de spectacle public aérien d'aéromodélisme ;

Vu la demande formulée par M. Wilfried BEAUJOUAN, Président de l'association «Aéromodèle Club du Choletais» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 30 juin 2024, une manifestation aérienne qui se déroule à l'aérodrome du Pontreau à Cholet pour l'activité de présentations en vol d'aéromodèles de catégorie A et B ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'attestation d'assurance du 24 juin 2024 ;

Vu l'autorisation en date du 31 janvier 2024 du président de l'Agglomération de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI 2024-437 du 25 juin 2024 portant déclassement temporaire d'une partie du côté piste de l'aérodrome du Pontreau à Cholet ;

Vu l'avis de M. le maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la police nationale de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le délégué des Pays-de-la-Loire de la directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis de M. le chef du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome du Pontreau à Cholet ;

Considérant que la manifestation concernée respecte les conditions prévues à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Wilfried BEAUJOUAN est autorisé à organiser le dimanche 30 juin 2024 de 10h00 à 18h00 sur le territoire de la commune de Cholet un spectacle aérien public d'aéromodélisme comprenant l'activité aéronautique de présentations en vol d'aéromodèles de catégorie A et B.

Cette manifestation se tient à l'endroit précis suivant : Aérodrome du Pontreau – 49300 CHOLET.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et au dossier de demande d'autorisation déposé par M. Wilfried BEAUJOUAN.

Les essais et répétitions se déroulent le samedi 29 juin 2024 de 10h00 à 18h00 sans public sur l'aérodrome du Pontreau à Cholet, sur la piste de localisation de l'activité d'aéromodélisme 8308.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle aérien public sont classées en spectacle aérien public d'aéromodélisme.

Article 3 : Monsieur Alexandre VIAU est nommé directeur des vols, Monsieur Wilfried BEAUJOUAN est nommé directeur des vols suppléant et Monsieur Christophe NOCCHI est nommé directeur des vols apprenti. Ils assurent la direction des vols dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. L'organisateur ou le directeur des vols sont tenus de porter à la connaissance des participants les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Compte-tenu de l'activité d'aéromodélisme déjà présente sur la plateforme, publiée dans l'AIP ENR 5.5 sous la référence 8308, une coordination est nécessaire et les télépilotes restent en vue.

Le spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) est situé sur l'aérodrome « Le Pontreau » à Cholet, en espace de classe G (SIV Nantes).

Un NOTAM de création d'activité d'aéromodélisme permettant les évolutions des aéromodèles de la manifestation aérienne à 1500 ft sol est publié par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

La liste des aéromodèles de catégorie B participant à la manifestation a été transmise par l'organisateur.

Article 5 : Conformément au point SAPA.OPS 300, les volumes de présentation sont définis de façon à respecter les restrictions de survol et notamment l'interdiction de survol du public. Le plan des volumes de présentation est joint au présent arrêté.

Conformément au point SAPA.OPS 305, l'aire de décollage et d'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord respectent les distances d'éloignement du public et des habitations. Ils permettent un décollage selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et de l'emplacement réservé au public. L'aire des télépilotes en cours de présentation en vol et l'aire de stationnement des aéronefs telles que définies dans le dossier sont clairement matérialisées au sol et respectent les distances de sécurité. Le choix de l'emplacement réservé au public se trouve dans la zone « côté piste » de l'aérodrome de Cholet – Le Pontreau.

Des protections passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sont mises en place.

Conformément au point SAPA.OPS.310, les zones d'avitaillement et de mise en route des moteurs des aéronefs sans équipage à bord respectent les distances d'éloignement du public et des autres personnes qui sont en zone côté piste et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés. Aucun démarrage de moteur d'aéronef sans équipage à bord n'a lieu dans l'aire de stationnement, ni dans la zone côté ville.

La plateforme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Ces deux zones sont séparées par des barrières continues, sauf aux points d'accès contrôlés par le service d'ordre. La zone réservée comprend au sol 3 aires distinctes :

- la piste selon les modalités susmentionnées
- la zone des pilotes qui sera matérialisée au sol en dehors de la piste des aéromodèles
- une zone de stationnement des aéromodèles définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes

Les zones côté piste et côté ville sont modifiées le dimanche 30 juin 2024 de 8h00 à 18h00 conformément à l'arrêté préfectoral BOPSI 2024-437 du 25 juin 2024.

Article 6 : Les participants respectent les consignes du directeur des vols et les trajectoires d'évolutions aériennes attribuées à l'aérodrome.

Le directeur des vols s'oppose à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs qu'il juge dangereux. Il s'assure, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

L'organisateur s'assure auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs. Un moyen de détection de la direction et de la force du vent sera également présent.

Article 7 : Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs participants sont disponibles. Une zone est dédiée aux pompiers en attente à proximité des volumes de présentation, 3 extincteurs sont répartis autour de l'aire de stationnement et 1 extincteur se trouve dans la zone de démarrage des réacteurs. Ces mesures sont adaptées à l'activité prévue.

Article 8 : Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet. Les emplacements réservés aux spectateurs sont bien délimités dans des zones sécurisées afin de leur assurer une protection efficace. Aucun spectateur n'est toléré hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de la manifestation.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, de la même façon que pour tout autre incident de nature à mettre en cause la sécurité, l'organisateur interrompt la manifestation jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Les agents chargés du contrôle de la plateforme y ont libre accès, à tout moment. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 9 : L'organisateur maintient en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permet une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

Le dispositif prévisionnel de secours de type point alerte et premiers secours est assuré par l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs (UNASS) de Maine-et-Loire avec la présence de 2 secouristes et d'un véhicule.

Article 10 : Tout incident ou accident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne doit être immédiatement signalé au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest et à la direction zonale de la Police Aux Frontières à Rennes.

En cas d'accident, le service d'ordre assure la garde de l'appareil accidenté, interdit de toucher aux débris, conserve en l'état les traces, évite que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien (BGTA), des enquêteurs de première information et des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 : M. le Maire de Cholet, M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la police nationale de Cholet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, M. le délégué des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à M. Wilfried BEAUJOUAN, président de l'association Aérodrôme Club du Choletais.

Cholet, le 26 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Corinne MINOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** par un écrit exposant les arguments et faits nouveaux et en joignant une copie de la décision contestée, dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, sis place Michel Debré à Angers (49 100).
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, sis Place Beauvau à Paris Cedex 08 (75 800).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours juridictionnel**, dans un délai de deux mois, devant la juridiction administrative de Nantes, par simple requête adressée par tout moyen. À peine d'irrecevabilité, la requête doit être motivée, signée par le requérant et accompagnée de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif d'Angers :

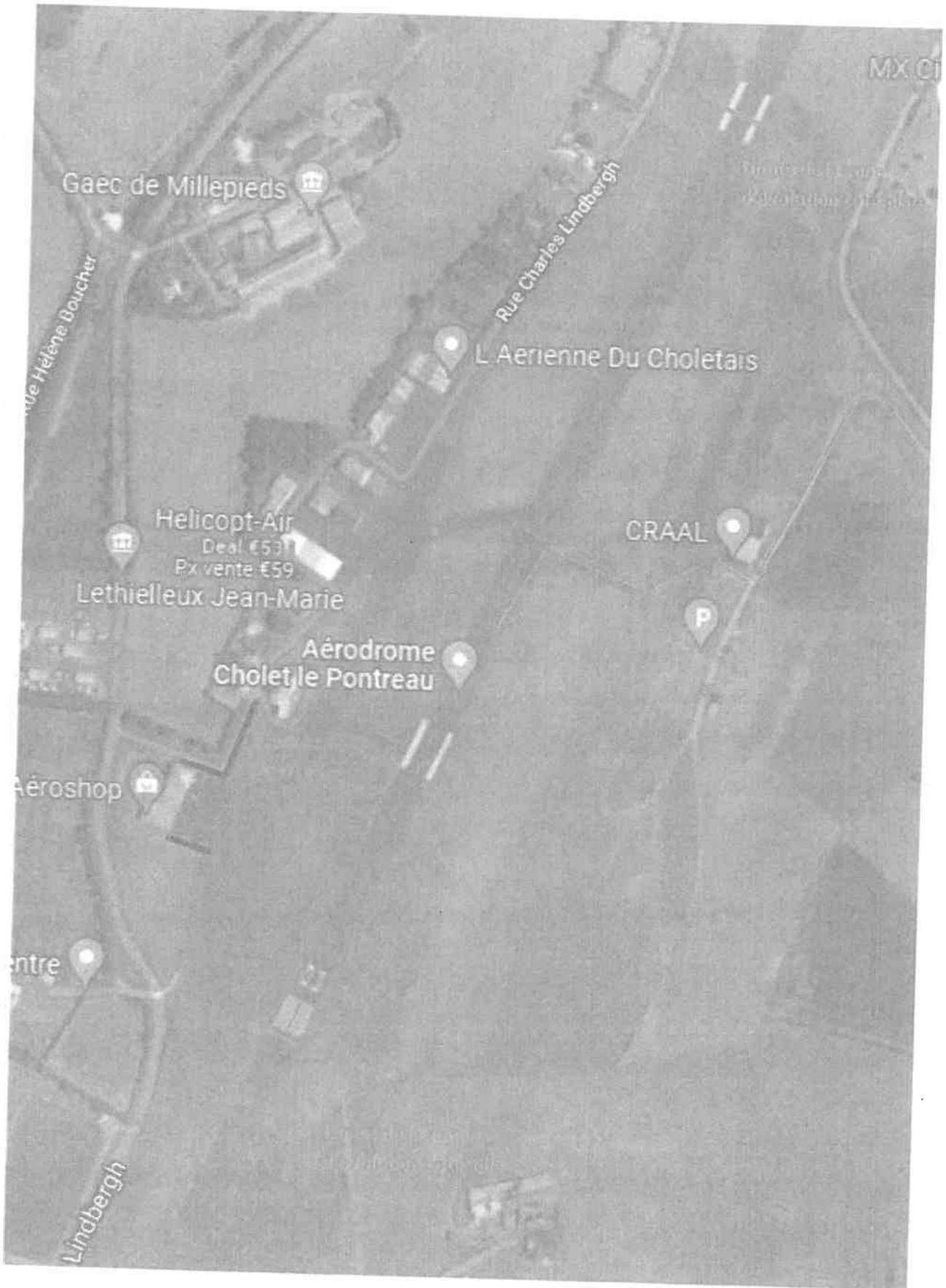
Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île-Gloriette BP 24 111 - 44 041 NANTES Cedex 1

Tél : 02 40 99 46 00 – Fax : 02 40 99 46 58 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr –

Site web : <http://nantes.tribunal-administratif.fr>

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif.



Gaec de Millepieds

Rue Charles Lindbergh

L Aerienne Du Choletais

Helicopt-Air
Deal €531
Px vente €59

Lethielleux Jean-Marie

Aérodrome
Cholet le Pontreau

CRAAL

Aérosshop

Lindbergh




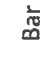










● Point d'accès à la zone de présentation en vol pour les pilotes et mécaniciens

○ Point d'accès zone public

→ Accès secours

▬ Canivelles

Légende :

	Barrières public
	Food Truck si présents
	Chalets ou barnum exposants
	Bar
	Extincteurs
	Zones spécifiques
	Point d'accès du public à la zone sécurisée
	Point d'accès à la zone de présentation en vol pilote + mécanicien
	Zone de démarrage réacteur
	Point d'accès à la zone modèle
	Surveillant de public + contrôle d'accès piste
	Poste de coordination
	Chalet sonorisation
	Toilettes



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-14

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Raid Lathan » sur le Lathan
le 10 juillet 2024,

Commune de Longué-Jumelle

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 15 avril 2024 par DS n° 17227337, par laquelle la ville de Longué-Jumelles services des Sports SIRET 21490180300012 – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles se déroulant le 10 juillet 2024,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de PNAS assurances certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Longué-Jumelle en date du 5 avril 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération française de canoë kayak, comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak en date du 11 avril 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 24 juin 2024,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation et pour faire découvrir aux jeunes des nouveaux sports,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1

La ville de Longué-Jumelles services des Sports SIRET 21490180300012 est autorisé à organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelle au niveau de la ruelle de la Planche Marteau jusqu'au pont de la rue du docteur Assier le 10 juillet 2024, entre 9 h et 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Article 3

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;

- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités aquatiques de moins d'un an ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

La ville de Longué-Jumelles services des Sports SIRET 21490180300012, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le maire de Longué-Jumelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la ville de Longué-Jumelles services des Sports et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 25 juin 2024
 Pour le Préfet et par délégation,
 le chef du service Sécurité Éducation Routière,
 Crises et Loire,


 Bruno GRENON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-15

Arrêté portant autorisation d'organiser le « 7^e Open carnassier en bateau » sur la Sarthe
le 21 septembre 2024,

Commune de Cheffes-sur-Sarthe

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 28 février 2024 par DS n° 16525619, par laquelle l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe » représentée par son président monsieur Pierre GIRARD, 49bis, route de la Chansonnière 49125 Briollay, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche nommé « 7^e Open carnassier en bateau » sur la Sarthe de Cheffes-sur-Loire à Étriché le 21 septembre 2024 entre 6 h et 19 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Cheffes-sur-Sarthe en date du 15 janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération française de pêche de Maine-et-Loire en date du 27 février 2024,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 15 mars 2024,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 mai 2024,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

L'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe » représentée par son président monsieur Pierre GIRARD est autorisée à organiser un concours de pêche nommé « 7° Open carnassier en bateau » sur la Sarthe sur un parcours de 6 km allant de Cheffes-sur-Sarthe en amont du barrage jusqu'en aval du Moulin d'Ivray sur la commune d'Étriché le 21 septembre 2024 entre 6 h et 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours.
Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la

rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

Article 5

La manifestation est réservée aux compétiteurs titulaires et en possession d'une carte de pêche 2024.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

L'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe » représentée par son président monsieur Pierre GIRARD devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Cheffes-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AAPPMA « Les brochets de la Sarthe » représentée par son président monsieur Pierre GIRARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 25 juin 2024
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité Éducation Routières,
Crises et Loire,



Bruno GRENON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2024-06-17

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un spectacle pyrotechnique sur le Thouet
le 13 juillet 2024,

Commune de Montreuil-Bellay

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 12 juin 2024 par DS n° 18340571, par laquelle la commune de Montreuil-Bellay représentée par monsieur le maire Marc BONNIN SIRET 214 902 157 00012 sise 2 rue de la Mairie - 49260 Montreuil-Bellay, sollicite l'autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur le domaine public fluvial tiré de l'île des prés de l'enfer situé en aval du pont Napoléon sur la commune de Montreuil-Bellay, le 13 juillet 2024 entre 23 h et 23 h 15,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de SMACL et d'Allianz (artificié) certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 juin 2024,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 24 juin 2024 déclarant que le projet présent un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1

La commune de Montreuil-Bellay représentée par monsieur le maire Marc BONNIN, est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un spectacle pyrotechnique tiré de l'île des prés de l'enfer situé en aval du pont Napoléon sur la commune de Montreuil-Bellay, le 13 juillet 2024 entre 23 h et 23 h 15, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le 13 juillet 2024, entre **20 h 00 et minuit**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur le Thouet et sur une distance de 200 m en amont et en aval de la zone de tir.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 4

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices.
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

Article 5

La présente autorisation est accordée uniquement au titre de la police de navigation et sous réserve expresse des droits des tiers.

La commune de Montreuil-Bellay représentée par monsieur le maire Marc BONNIN, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires et notamment celle concernant **la sécurité relative au tir d'un spectacle pyrotechnique**, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES cedex 01.


Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Montreuil-Bellay représentée par monsieur le maire Marc BONNIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 28 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité et Éducation Routières, Crise
et Loire,



Bruno GRENON



Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n° 1305

**Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025
dans le département de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 avril 2024 ;

Vu la consultation publique organisée du 14 mai au 4 juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 15 septembre 2024 au vendredi 28 février 2025 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Ouverture	Fermeture	Conditions spécifiques
---------	-----------	-----------	------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

lièvre	15-09-2024 13-10-2024*	31-12-2024 31-12-2024	Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de gestion * : Communes définies à l'article 5 du présent arrêté
perdrix (rouge et grise)	15-09-2024	08-12-2024	
faisan commun	15-09-2024	15-01-2025	Suivant les dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté

Grand gibier

sanglier	01-07-2024 et 01-04-2025	14-08-2024 et 30-06-2025	Tir à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2024	14-08-2024	Chasse en battue d'au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	15-08-2024	14-09-2024	Tir à l'affût, à l'approche, ou chasse en battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
Chevreuil ⁽¹⁾	15-09-2024	31-03-2025	Ouverture générale de la chasse au sanglier
	01-07-2024 et 01-06-2025	14-09-2024 et 30-06-2025	Tir à l'affût ou à l'approche dans le cadre des attributions individuelles du plan de chasse.
Daim ⁽¹⁾ (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	15-09-2024	28-02-2025	Ouverture générale : Tir à balle, à l'arc ou à plomb n° 1 et 2 (ou n°0 ou 00 pour la grenaille d'acier), réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse.
	01-07-2024 et 01-06-2025	14-09-2024 et 30-06-2025	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
cerf élaphe ⁽¹⁾	15-09-2024	28-02-2025	Ouverture générale, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse
	15-09-2024	28-02-2025	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, et valant autorisation préalable de tir à l'affût.

Munitions : L'emploi de la grenaille de plomb (et son port en ayant l'intention de l'utiliser) pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Le tir du sanglier s'effectue à balle ou à l'arc. Néanmoins, sous réserve du respect des conditions définies au paragraphe ci-dessus et de celles figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique, l'utilisation de la chevrotine serait tolérée uniquement pour cette espèce.

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse : Conformément à l'article L424-4 du code de l'environnement, le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale.

Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

La chasse du gibier d'eau peut s'effectuer à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement.

Temps de neige : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Gel Prolongé : En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et l'office français de la biodiversité.

Art. 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)

Bécasse des bois :

Application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, modifié le 28 août 2019, qui oblige de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, ou un enregistrement en temps réel à l'aide de l'application mobile ChassAdapt, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

Chaque chasseur a l'obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2025.

Art. 5 – Plans de gestion conformes au schéma départemental de gestion cynégétique

> **Lièvre :** Sur l'ensemble du département, il est instauré un plan de gestion annuel pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

Ouverture de la chasse du Lièvre au 13 octobre sur les communes déléguées de :

Andrezé, Beaupreau, La Chapelle du Genet, Jallais, La Chapelle Rousselin, Notre Dame des Mauges, La Jubaudière, La Poitevinière, St Christophe du Bois, La Salle de Vihiers, Coron, La Plaine, Somloire, St Paul du Bois, Les Cerqueux sous Passavant, Le Voide, Vihiers, St Hilaire du Bois, Montilliers, Valanjou, La Chaussaire, La Romagne, Gesté, Le May sur Evre, Le Puiset Doré, St Sauveur de Landemont, Cholet Sud, La Tessouale, Le Puy St Bonnet, La Séguinière, Le Longeron, Les Cerqueux, Cossé d'Anjou, Bégrolles en Mauges, St André de la Marche Sud, St Germain sur Moine, Mazières en Mauges, Toutlemonde, Champtoceaux, Landemont, Le Filet, Montguillon, St Martin du Bois, Aviré, La Jaille Yvon, La Ferrière de Flée, St Sauveur de Flée, Chambellay.

> **Faisan Commun :**

- fermeture de la chasse du faisan commun et vénéré : communes du Puiset Doré, la Chaussaire, le Fief Sauvín et Gesté (**GIC de la plume sauvage**).

- plan de gestion d'une population reconstituée :

Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal Est (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (**Association Cynégétique du Baugeois**).

Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Mouliherne (**GIC des Grandes Oreilles**).

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan commun non ponchoté et non bague, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué. Le tir du faisan commun ponchoté et bague à l'aile est libre.

- interdiction du tir de la poule faisanne : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (**GIC de la Baconne**).

> **Anatidés :**

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement de canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 28 JUIN 2024

Le Préfet,

Philippe CHOPIN





Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n° 1306

**Période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre
du blaireau dans le département de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.424-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu** la décision n°445646 du Conseil d'État rendu le 28 juillet 2023 ;
- Vu** le contenu du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis le 30 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** la consultation publique organisée du 14 mai au 4 juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai ;
- Considérant que les éléments techniques présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage permettent d'estimer que la population de blaireaux est en développement dans le Maine-et-Loire ;
- Considérant que cette dynamique engendre par ailleurs des dommages aux activités agricoles, aux biens publics et privés ;
- Considérant ainsi que les prélèvements effectués lors de cette période ne portent pas atteinte au maintien de l'espèce, ni à l'équilibre biologique du milieu ;
- Considérant que la chasse du blaireau, animal nocturne, se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;
- Considérant que seuls les équipages disposant d'une attestation de meute délivrée par l'administration peuvent pratiquer cette chasse du 15 mai au 15 septembre ;
- Considérant que 90 % des prélèvements sont effectués du mois de mai au mois d'août ;
- Considérant le contenu du rapport n°470 rendu par le Sénat le 29 mars 2023 ;
- Considérant que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;
- Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Art. 2 – Seuls les équipages de vénerie, bénéficiant d'une attestation de meute à jour délivrée par la direction départementale des territoires, peuvent intervenir entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse.

Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir avant le 15 février 2025, un bilan mensuel de leurs prélèvements pour la période allant du 16 janvier 2024 au 15 janvier 2025.

Ce bilan est à adresser, soit à l'association départementale des équipages de vénerie sous terre, soit à la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire.

Art. 3 – Lors des opérations de déterrage, les blaireautins non sevrés devront être graciés. Par ailleurs, les équipages de vénerie sont tenus de remettre en état le terrier après leurs interventions.

Art. 4 – Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 28 JUIN 2024

Le Préfet,



Philippe CHOPIN



Arrêté SÉEB-CHASSE 2024 n° 1307

Portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis favorable émis le 30 avril 2024 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation publique organisée du 14 mai au 4 juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le motif de classement du pigeon ramier est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant que les motifs de classement du sanglier sont :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 52 400 ha de maïs, 15 700 ha de production de tournesol, 19 700 ha de colza, 1 000 ha de pois et plus de 3 500 ha de cultures légumières ;

Considérant que le pigeon ramier, présent sur l'ensemble du département, occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles ;

Considérant que les dommages commis par le pigeon ramier aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été ;

Considérant que les autorisations de destruction délivrées par le préfet pour le tir du pigeon ramier sont individuelles, et permettent ainsi d'encadrer et de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date de fermeture de la chasse ;

Considérant que le sanglier, présent sur l'ensemble du département, génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, et est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Considérant que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 – Les espèces suivantes sont reconnues comme susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 sur l'ensemble du département, pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
Sanglier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

Art. 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes :

ESPECE	PÉRIODES AUTORISÉES	FORMALITÉS
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2024, et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2025. de la fermeture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2025	autorisation individuelle délivrée par le préfet et à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de céréales, pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères. à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité immédiate des cultures pois et des cultures maraîchères, en cas de dégâts avérés.

Pendant les périodes fixées au tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9^o alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art. 3 - Le sanglier peut être détruit à tir entre le 1^{er} et le 31 mars 2025 par le détenteur du droit de destruction, après avoir informé au préalable le détenteur du droit de chasse.

Art. 4 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits. Le piégeage du sanglier peut être effectué aux conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020.

Art. 5 - Les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et par l'arrêté préfectoral portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique.

Art. 6 - L'emploi de la grenaille de plomb (et son port en ayant l'intention de l'utiliser) pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Art. 7 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa parution :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déferée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 28 JUIN 2024

Le Préfet,

Philippe CHOPIN





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2024-023

fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-320, du 17 septembre 2010 portant autorisation du service mandataires judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETS/SPI-ST/2024-15, du 11 juin 2024 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'ASPAM 49 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association au service de la protection et l'accompagnement des majeurs (ASPAM 49) – 8 Square François Truffaut – CS 61 046 – 49 007 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNIAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme DEROITE Sylvie – 20 Boulevard Ayrault – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela – BP 70 133 – 44 154 ANCENIS cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- M. RAIMBERT David – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme BAULIN Hélène – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme PICCOLI Arabelle – BP 20 416 – 49 104 ANGERS cedex 2
- Mme COUET-BAILLY Christelle – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme COPIN Sandrine – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- Mme CAMPAS Céline – BP 82 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- M. MORINIÈRE Romain – BP 80009 – 49 120 CHEMILLÉ PDC1
- Mme BLOT Laetitia – BP 80002 – 49 290 CHALONNES SUR LOIRE

Auprès du tribunal de proximité de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99 214 – 44 192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50 010 – 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélia – BP 90 457 – 49 304 CHOLET cedex

- Mme MAGAZZENI Virginie – Vallet BP 49 512 – 44 195 CLISSON cedex
- Mme PROUX Céline – BP 10 051 – 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- M. BARREAUD Christian – BP 50 015 – 85 290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- Mme MORILLE Christèle – BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex

Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNIAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme TERPREAU Valérie – 72 bis avenue de la Libération – 72 800 LE LUDE
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme AMIET Nathalie – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- M. LAUTRAM Dominique – BP 2 – GENNES – 49 350 GENNES-VAL-DE-LOIRE
- Mme PICHEREAU Amélie – BP 84 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme BARREIRA-RALLET Julie – BP 83 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme MORILLE Christèle – BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex
- Mme MÉTIVIER Emmanuelle – rue de la Chesnaie – 49 400 POCE DISTRE
- Mme BOUGOUIN-GOUJAUD Magali – rue de la Chesnaie – 49 400 POCE DISTRE
- Mme COMMON Patricia – rue de la Chesnaie – 49 400 POCE DISTRE

c) Personnes physiques préposées d'établissement :

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme DURAND Sandrine et Mme CADRAN Hélène, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin route de Bouchemaine – BP 50 089 – 49 137 LES PONTS-DE-CÉ cedex
- Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie, préposées du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine – 13 avenue Jean Robin – 49 290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE) et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :
 - * Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, de LA POSSONNIERE et de SAVENNIERES)
 - * Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Hauts de Maine »: Résidence Belles Rives – 1 Promenade de la Sarthe – 49 000 ECOUFLANT (sites de ECOUFLANT et de FENEU)
 - * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40 009 – 49 135 LES PONTS DE CÉ cedex
 - * Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence Les Plaines » : 228 rue Elisée Reclus – 49 800 TRÉLAZÉ
 - * Hôpital « Layon Aubance »: Résidence Marie Morna 12 rue du Colonel Panaget – MARTIGNÉ BRIAND 49 540 TERRANJOU (sites de TERRANJOU, de BRISSAC LOIRE AUBANCE, de FAYE D'ANJOU et de THOUARCÉ BELLEVIGNE EN LAYON)

* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » : résidence Les Tilleuls – 1 Allée des Tilleuls – SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ 49 500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU (sites de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, de MARANS, de SAINT-MARTIN-DU-BOIS et de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ)

* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences au fil du Loir » – 6 Place André Moine – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR (sites de SEICHES SUR LE LOIR et de DURTAL)

* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Tilleuls » 3, avenue Philéas Fogg – 49 220 LE LION D'ANGERS,

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Yvon Couet » 25, rue d'Angers – 49 370 BECON-LES GRANITS,

* Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Aulnes » 1, rue du Frêne – 49 220 ERDRE-EN-ANJOU.

Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

– **Mme PERRAY Yaëlle**, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 – 49 420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)

– **Mme BRANLARD Laurence** préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 – 49 250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » – Chemin de la Pelouse – 49 640 MORANNES.

– **Mme BOURDAIS Sonia**, préposée de la Résidence « Les Acacias » 28 rue du Muguet – 49 330 CHAMPIGNÉ – LES HAUTS D'ANJOU

– **Mme PIRON Marion**, préposée du CHU d'Angers – Pôle PARADH / EHPAD et USLD Saint Nicolas – 4 rue Larrey – 49 933 ANGERS Cedex.

Auprès du Tribunal de proximité de CHOLET

– **Mme BELLIARD Alexandra et Mme SUPIOT Carole**, préposées du Centre Hospitalier 1 rue Marengo – 49 325 CHOLET cedex

– **Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie**, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles – 49 120 CHEMILLÉ EN ANJOU (site de CHEMILLÉ EN ANJOU)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Fontaines » 3 rue Henri IV – 49 670 VALANJOU – CHEMILLÉ EN ANJOU

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de l'Evre » : Résidence Notre Dame 45 Avenue Chaperonnière – JALLAIS 49 510 BEAUPREAU EN MAUGES (sites du MAY SUR EVRE et de JALLAIS BEAUPREAU EN MAUGES)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (site de MONTJEAN SUR LOIRE et de CHAMPTOCÉ SUR LOIRE)

Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Après du Tribunal judiciaire de SAUMUR

– **Mme DURAND Sandrine et Mme CADRAN Hélène**, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin – route de Bouchemaine BP 50 089 – 49 137 LES-PONTS-DE-CE Cedex

– **Mme BRANLARD Laurence**, préposée des établissements de Santé Baugeois Vallée – 9 chemin de Rancan CS 20 073 – 49 150 BAUGE EN ANJOU et des établissements rattachés :

* Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan – 49 150 BAUGE EN ANJOU

* Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital – Beaufort en Vallée – 49 250 BEAUFORT-EN-ANJOU

* Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie – 49 250 LA MENITRÉ

* Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou – Mazé – 49 630 MAZÉ MILON

et par convention de mutualisation, préposée des établissements suivants :

* Centre Hospitalier – BP 100 – 49 403 SAUMUR cedex

* Centre Hospitalier – 1 rue du Docteur Jean Rabilloud – 49 160 LONGUE-JUMELLES.

– **Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie** préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles – 49 120 CHEMILLÉ (site de VIHIERES LYS HAUT LAYON)

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Boissavary » 70 rue Nationale – VIHIERES 49 130 LYS HAUT LAYON

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole – 49 690 CORON

* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence du petit bois » 30 ter rue Saint François – BP 50 039 – 49 700 DOUÉ EN ANJOU (sites de DOUÉ EN ANJOU et de NUEIL-SUR-LAYON LYS HAUT LAYON)

Mme RIFFET Christine, Mme ROUSSEAU Caroline et Mme CARON Virginie pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Article 2: La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Après du tribunal judiciaire d'ANGERS, du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

– Association au service de la protection et l'accompagnement des majeurs (ASPAM 49) – 8 Square François Truffaut – CS 61 046 – 49 007 ANGERS cedex 01

– Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

DDETS de Maine-et-Loire

15bis Rue Dupetit Thouars – Bât.C

49 047 Angers Cedex 01

Tél : 02.41.72.47.20 – Fax : 02.41.72.47.99

dets-accueil@maine-et-loire.gouv.fr et www.maine-et-loire.gouv.fr

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

– Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

Article 4 : L'arrêté N° DDETS/SPI-AC/2024-002 du 15 janvier 2024 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales est abrogé.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et près le Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des tutelles du Tribunal judiciaire d'Angers, du Tribunal de proximité de Cholet et du Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des enfants du Tribunal judiciaire d'Angers

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 JUIN 2024
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY



**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
N° 2024-DRAAF- 266**

modifiant l'arrêté n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 relatif à la mise en place
de mesures de prévention des incendies de forêt
et de protection des forêts contre l'incendie

**Le Préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Mayenne,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Sarthe,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er} dont ses articles L.131-1 et suivants, ainsi que l'article R. 163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2215-1 et 3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-21-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI préfète de la Mayenne ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté n°2023-DRAAF-39 signé le 05 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Sarthe et des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément au code de l'environnement :

- le brûlage des déchets verts est interdit en tout temps et à toute personne, sauf pour raisons sanitaires lorsque l'autorité administrative l'exige, et pour l'élimination d'espèces envahissantes ou nuisibles pour la santé, soumises à dérogation délivrée par l'autorité administrative concernée ;
- l'interdiction de brûlage des déchets verts ne s'applique pas aux activités professionnelles agricoles et forestières. Le brûlage des déchets verts issus d'une activité professionnelle agricole ou forestière reste autorisé :
 - en tout lieu du 1er octobre au 29 février,
 - au-delà d'une bande de 200 m des bois et forêts tels que définis à l'article 1 de l'arrêté sus visé, du 1er mars au 30 septembre.

Article 2 :

L'annexe de l'arrêté sus visé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 :


Les autres articles de l'arrêté sus visé restent inchangés.

Article 4 :

Les sous-préfets des arrondissements des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les directeurs de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, du préfet de Maine-et-Loire, de la préfète de la Mayenne, du préfet de la Sarthe et du préfet de la Vendée,
Les secrétaires généraux des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les présidents des Conseils Départementaux de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les maires des communes de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,
Les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,
Les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

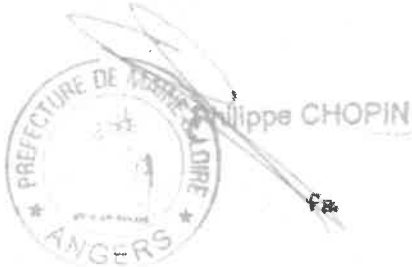
Fait à Nantes, le 26 juin 2024
Le Préfet de la Loire-Atlantique,


Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Fait à La Roche-sur-Yon, le
Le Préfet de la Vendée,


Gérard GAVORY

Fait à Angers, le
Le Préfet de Maine-et-Loire,

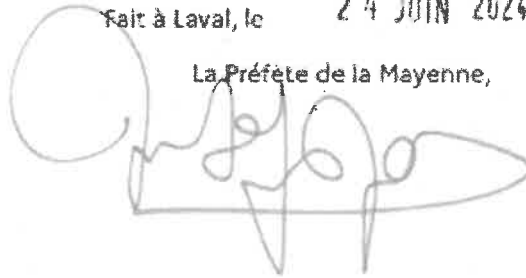

Philippe CHOPIN

Fait à Le Mans, le
Le Préfet de la Sarthe,


Emmanuel AUBRY

Fait à Laval, le 24 JUIN 2024

La Préfète de la Mayenne,



Marie-Armée GASPARI

Règles applicables du 1er mars au 30 septembre dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque

Activités / travaux	Conditions	Niveau de risque							
		Interdit	Modéré	Élevé		Très élevé			
				09h00 à 12h00	12h00 à 23h59	09h00 à 12h00	12h00 à 23h59		
A titre indicatif : nombre de journées concernées été 2022 :		13 à 15				3 à 6			
Brûlage	Brûlage des déchets verts	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Brûlage des résidants forestiers	propriétaires et professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Brûlage agricole (ex : haies)	professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Apport et usage du feu de toute nature	Barbecues, méchouis, braseros...	Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Lanternes volantes		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Feux d'artifice, pyrotechnie, St-Jean...	Autorisé si remis par des professionnels	Autorisé si remis par des professionnels	Interdit (sauf dérogation)	Interdit (sauf dérogation)	Interdit	Interdit	Interdit	
	Ruchers : utilisation d'effumoirs	Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Fumer	Concerne également les voies de circulation traversant les zones à risque	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Circulation et stationnement dans les bois et forêts hors routes revêtues ouvertes au public* (Hors forêts du littoral et des agglomérations**)	Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier.	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf EIF, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf EIF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)	
	Circulation de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant un massif forestier	Sous réserve de l'accord du propriétaire pour les chemins privés	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf EIF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)	
	Accès du public aux forêts		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	
Activités et travaux	Activités et travaux dans les habitations, les sièges d'exploitation, les bâtiments professionnels, leurs dépendances et installations de toute nature.	Tous travaux déjà autorisés en temps habituel	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	Activités et travaux agricoles (professionnels) à moins de 200m des bois et forêts de 4ha et plus	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique et électrique) ou irrigation ou intervention urgente nécessitée par le bien-être animal	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		Récoltes en vert : fruits, légumes, vendanges y compris rognage, maïs ensilage	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau et d'un extincteur
		- Récolte de céréales, protéagineux, oléagineux - Fenaison, fauche et pressage	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit sauf dérogation, avec déchaumeur, tonne à eau de 2000l minimum, extincteur et moyen de communication		Interdit
	Autres travaux agricoles utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique ou électrique)	- Abreuvement et affouragement d'animaux situés dans la zone des 200m - Irrigation (utilisation, maintenance et déplacement de matériel) - Déchaumage, travail du sol sur sol nu - Semis (notamment de colza)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit
		Autres travaux agricoles utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique ou électrique)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Autorisé si muni d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Interdit	Interdit	
		Broyage de végétation et entretien mécanique de haies	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
		Activités et travaux forestiers (professionnels)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (gestion, travail manuel)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour seuls actes de gestion (inventaires, description peuplements, marquages)	Interdit
	Autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers non professionnels (bols de chauffage, broyage de végétation et entretien mécanique de haies...), et autres travaux (bricolage, entretien...)	Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteurs thermiques ou électriques)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni de dispositifs anti-projection, d'extincteur et d'un moyen de communication	Interdit (entretien et le nettoyage du matériel) et des engins par les EIF est autorisé, moteur arrêté, de 12h à 14h	Interdit	Interdit	
		Tous travaux en peupleraies et zones de marais	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit		
Tirs de munitions	Activités de tirs militaires	À préciser dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque							
	Activités de tirs de loisirs (chasse, tir sportif, stand de tir, bal-trap...) Missions de services publics (louveterie,...) et lutte contre les nuisibles	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	

* pour rappel : la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers privés sont interdits sans l'accord préalable du propriétaire
 ** l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités déterminent les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts
 *** pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire